



REGLEMENT INTERIEUR AVYCC

Art .1. Pour pratiquer le sport aviron au Y.C.Carnac, il y a obligation de savoir nager et d'avoir, chaque année, un certificat médical de non contre indication à la pratique de ce sport.

Art.2. La tenue la plus correcte est de rigueur dans l'enceinte du Y.C.Carnac.

Art.3. Il est formellement interdit de fumer dans tous les locaux du Y.C.Carnac.

Art.4. Le montant des licences et cotisations est exigible avant le 15 octobre de l'année en cours .

Art.5. Il est formellement interdit de monter en bateau pour toute personne n'étant pas à jour de sa licence FFSA et de sa cotisation AVYCC.

Art.6. Dès réception du paiement de l'adhérent, son adhésion est enregistrée. Il reçoit sa carte de licence annuelle attestant l'assurance fédérale dans les 15 jours.

Art.7. La pratique de l'aviron demande l'utilisation d'un matériel très coûteux auquel il faut apporter le plus grand soin. Avant et après chaque sortie, le rameur ou la rameuse doit s'assurer du bon état de son matériel et signaler à un responsable de l'AVYCC, toute anomalie constatée.

Tous les rameurs et rameuses sont solidairement responsable de l'embarcation et des avirons qui leurs sont confiés. Ces derniers doivent être essuyés et rangés à leur place après chaque sortie.

Art.8. Il est formellement interdit de monter sur un bateau sans accord préalable d'un membre de l'AVYCC.

Il est formellement interdit de monter sur un bateau sans la présence d'un des animateurs sportifs assurant la sécurité et d'un bateau de sécurité prêt à intervenir sauf autorisation spéciale.

Art.9. Le nom des rameurs et rameuses, les heures de départ et de retour, la direction de la sortie doivent être notés sur le registre.

Art.10. Navigation sur le plan d'eau : Il est formellement interdit de sortir par une température inférieure à zéro degré. Tous les rameurs doivent tenir compte de la météo et des marées avant de faire une sortie en mer.

Art.11. Règle de navigation : Le bateau le moins rapide qui se fait rattraper doit se déplacer pour laisser la place au bateau le plus rapide (il se met dans la situation la moins favorable vis-à-vis du courant).

Art.12. Le local et les emplacements parking sont spécialement réservés au matériel et aux bateaux appartenant à l'AVYCC. L'entreposage de tout bateau n'appartenant pas au club ne se fera qu'en fonction des places disponibles et en accord avec les responsables de la section AVYCC. Ce matériel devra être inscrit sur le registre du matériel du club. Le club n'est pas responsable des dégâts qui pourraient être causés sur ces embarcations (l'assurance est à la charge du propriétaire).

Art.13. Le club n'est pas responsable des vols ou dégradations qui pourraient être commis dans l'enceinte du club

Aviron Yacht Club de CARNAC - Port en DRO – BP 30 - 56341 CARNAC

Tel : 02.97.52.10.98 - Fax : 02.97.52.87.88

Email : info@yccarnac.com - Site : www.yccarnac.com

Art.14. Vestiaires : les rameuses et rameurs ont accès aux douches et vestiaires du YCC. Cependant le club n'est pas responsable des vols qui pourraient avoir lieu dans ces lieux. Si le magasin est ouvert et en respectant les horaires, les rameuses et rameurs peuvent y déposer leurs affaires dans des sacs fermés.

Art.15. L'entretien du local et de l'ensemble du matériel mis a disposition des adhérents est à la charge de tous les membres de l'AVYCC.

Art.16. Lors des déplacements, loisirs et compétitions, chaque rameur et rameuse est responsable de son matériel. Il doit effectuer, avec ses équipiers et équipières, le démontage du bateau ; le chargement de celui-ci, ainsi que les avirons, les sellettes, portants, pliants, sur la remorque correspondante ; au retour les bateaux doivent être remontés dans les délais les plus brefs.

Art.17. Le responsable de l'AVYCC désigne les rameurs et rameuse aptes à prendre part à des compétitions, choisit les bateaux et établit la liste des compétitions à disputer chaque année. Chaque compétition est disputée suivant les règles et le code des courses de la FFSA ou de la FISA.

Tout rameur ou rameuse participant à des compétitions doit porter les maillots aux couleurs du club. Il est souhaitable de les porter lors des entraînements.

Art.18. L'utilisation des bateaux de sécurité est strictement réservé aux personnes de l'AVYCC possédant le permis bateau. Ceci ne peut se faire sans l'accord du responsable de l'AVYCC en lien avec le directeur nautique du YCC.

Art.19. Toute personne causant des préjudices matériels ou moraux sera considérée comme responsable de ses actions. Les sanctions suivantes pourront être appliquées :

- Avertissement
- Travaux d'intérêt commun au club
- Remboursement des frais occasionnés
- Mise à pied
- Exclusion temporaire ou définitive.

Art.20. Lors de déplacements sous la responsabilité du club, les mêmes règles de discipline et de comportement s'appliquent (hôtel, véhicule...) les dégradations seront à la charge de l'intéressé.

Art.21. les faits suivants peuvent entraîner une exclusion d'office de l'AVYCC :

- Vols dans l'enceinte du club ou lors de déplacements sous la responsabilité du club.
- Dopage volontaire.
- Comportements non conformes à l'éthique du club.

Le PRESIDENT DU YCCarnac
Yves ROUILLARD

Le RESPONSABLE de l'AVYCC
Alain de FITTE